

SOCIÉTÉ D'ÉLEVAGE AQUACOLE DE LA OUENGHI
« S.E.A. »

S T A T U T S

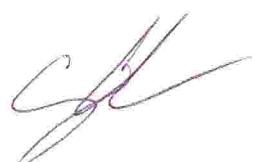
Article 1^{er} – FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts composant le capital de la présente société, une **société à responsabilité limitée** régie par la législation en vigueur, notamment par les dispositions du LIVRE II du Code de Commerce, le décret n° 67-236 du 23 mars 1967, et les textes qui les ont modifiés ou complétés, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- La création, l'exploitation d'une ferme industrielle aquacole.
- La transformation, le conditionnement, la conservation, la commercialisation et la vente des produits provenant de l'activité de la société.
- L'étude, la réalisation et l'exploitation de tous élevages aquacoles.
- L'acquisition ou la prise à bail de tous terrains, parcelles de terres ou concession du domaine maritime ayant une vocation aquacole et permettant la réalisation de l'objet social.
- La mise en valeur, l'exploitation et la gestion desdites terres et propriétés, domaines et espaces maritimes par tous moyens directs ou indirects.
- L'acquisition, l'exploitation, la vente ou l'octroi de licence de tous procédés, brevets ou marques de fabrique entrant dans le cadre de l'objet social.
- L'ingénierie, c'est-à-dire l'ensemble des plans et des études portant sur un programme complet, assorti de la maîtrise d'œuvre ; et plus généralement toutes prestations d'études, de conseils d'assistance et de formation de personnel entrant dans le cadre de l'objet social.
- L'achat, la vente, l'échange, l'importation, l'exportation, la distribution, le conditionnement, l'emmagasinage, le warrantage, le transit, le transport, la manutention, la représentation, la commission, le courtage, la vente en gros, demi-gros et détail, de tous produits, matériels, matériaux et objets de toute nature et de toutes provenances, entrant dans le cadre de l'objet social.
- La création, l'acquisition sous toutes formes, la propriété, l'exploitation, la location comme bailleur ou comme preneur, avec ou sans promesse de vente, de tous fonds ou établissements commerciaux entrant dans le cadre de l'objet social.
- L'acquisition sous toutes formes, la construction, l'aménagement, l'installation, la propriété, l'administration et la gestion, la location comme bailleur ou comme preneur, à court ou à long terme, avec ou sans promesse de vente, de tous immeubles bâtis ou non bâtis, pouvant servir, d'une manière quelconque, aux besoins et aux affaires de la société.
- La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes et, notamment, aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, groupements d'intérêt économique, ou sociétés en participation.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.



Article 3 – DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **SOCIETE D'ELEVAGE AQUACOLE DE LA OUENGHI**, par abréviation « **S.E.A.** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 – DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ANNEES à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à NOUMÉA (Nouvelle-Calédonie) – Quartier Latin, 30, rue Duquesne – 98800 NOUMÉA.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés.

Article 6 – APPORTS

Il a été apporté, en numéraire, à la présente société, savoir :

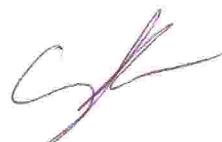
- Lors de sa constitution, aux termes de ses statuts établis par acte sous-seing privé en date à NOUMÉA du 20 juillet 2009, enregistré à NOUMÉA, le 27 juillet 2009, F° 165, N° 1983, Bord. 196/18, la somme CENT MILLE FRANCS C.F.P., ci	100.000 FCFP
- Lors de l'augmentation de capital décidée et réalisée par l'assemblée générale mixte, ordinaire et extraordinaire des associés tenue le 1 ^{er} avril 2010, la somme de ONZE MILLIONS SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE FRANCS C.F.P., ci	11.690.000 FCFP
- Et lors de l'augmentation de capital décidée et réalisée par l'assemblée générale extraordinaire des associés tenue le 23 avril 2010, la somme de UN MILLION CENT TRENTÉ MILLE FRANCS C.F.P., ci	1.130.000 FCFP
Montant total des apports de numéraire faits à la présente société : DOUZE MILLIONS NEUF CENT VINGT MILLE FRANCS C.F.P., ci	12.920.000 FCFP

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DOUZE MILLIONS NEUF CENT VINGT MILLE FRANCS C.F.P. (12.920.000 FCFP), montant des apports constatés sous l'article 6 qui précède.

Il est divisé en DOUZE MILLE NEUF CENT VINGT (12.920) parts sociales de MILLE FRANCS C.F.P. (1.000 FCFP) chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 12.920 inclus, intégralement souscrites et entièrement libérées et qui sont actuellement réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- A Madame Sophie COSTA , à concurrence de sept mille six cent quarante parts, numérotées de 1 à 80 inclus, et de 3.101 à 10.660, ci	7.640
- A Monsieur Roger GALLIOT , à concurrence de trois mille vingt parts, numérotées de 81 à 3.100 inclus, ci	3.020
- À la société FINAGRO , à concurrence de mille cent trente parts, numérotées de 10.661 à 11.790 inclus, ci	1.130



- Et à la société PROMO-SUD , à concurrence de mille cent trente parts, numérotées de 11.791 à 12.920 inclus, ci	1.130
Total égal au nombre de parts sociales composant le capital de la société : douze mille neuf cent vingt parts, ci	12.920

Article 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Article 9 – PARTS SOCIALES

1. Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables nominatifs ou au porteur.

Leur propriété résulte soit des présents statuts, soit d'actes ultérieurs pouvant modifier le capital social, soit de cessions ou mutations de parts régulièrement consenties et publiées.

2. Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Toute part sociale donne droit à une voix dans toutes les assemblées.

Sauf le cas de responsabilité solidaire à l'encontre des tiers, pendant cinq ans, pour la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et les créanciers d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur des biens et documents de la société ni s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus. Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en part d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominal minimale légale. Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

3. Indivisibilité des parts sociales. Exercice des droits attachés aux parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.



Les propriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la société, pour l'exercice de leurs droits, par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété et à défaut d'entente ou de convention dûment notifiée à la société, l'usufruitier représente valablement les parts démembrées pour l'exercice de tous droits sociaux, sauf ce qui est prévu aux présents statuts en matière de représentation aux décisions collectives.

4. Associé unique

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société.

Article 10 – CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

I.- Les cessions de parts se font par acte notarié ou sous seing privé, après avoir satisfait, le cas échéant, aux dispositions du premier alinéa de l'article 1832-2 du Code Civil.

Elles sont rendues opposables à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposables aux tiers, elles doivent en outre, avoir été déposées au Greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

II.- Cessions et transmissions libres

Les parts sociales sont librement cessibles et transmissibles entre associés.

III.- Cessions soumises à agrément

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés, y compris le conjoint non séparé de corps ou les descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, en tenant compte de la personne et des voix du cédant, et suivant la procédure d'agrément prévue par l'article L 223-14 du Code de Commerce.

IV.- Transmissions

En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continuera entre les associés survivants et les ayants-droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant non séparé de corps ou avec l'époux attribuaire de parts communes qui ne possédaient pas la qualité d'associé, sous réserve de leur agrément par la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Pour permettre cette consultation des associés sur cet agrément au cas de décès, lesdits héritiers et ayants-droit doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de leur réception, la gérance adresse, à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants-droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

A défaut d'agrément, les héritiers et ayants-droit ont droit à la valeur des droits sociaux de leur auteur, déterminée au jour du décès conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié, par l'époux le plus diligent, par acte extra judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société au cas de décès, ou de réception par celle-ci de la notification au cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

V.- Revendication de la qualité d'associé par le conjoint d'un associé

Si le conjoint commun en biens d'un associé revendique dans le cadre des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, la qualité d'associé postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts réalisés par son conjoint associé,

Le conjoint qui revendique ainsi cette qualité d'associé ne pourra devenir lui-même associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises par son conjoint associé, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ; lors de la délibération sur cet agrément, l'époux associé à l'égard de qui est exercée la revendication du conjoint non associé, ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

A l'effet d'obtenir cet agrément, le conjoint qui revendique la qualité d'associé, doit notifier son intention à la société par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extra judiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la réception de cette notification, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse son consentement, le conjoint qui a revendiqué ne pourra plus prétendre à la qualité d'associé au titre des parts sociales détenues par son conjoint associé au moment de la notification de la revendication.

Article 11 – DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'interdiction de gérer, la faillite personnelle, la liquidation judiciaire ou la déconfiture de l'associé unique ou de l'un quelconque des associés si la société vient à comprendre plusieurs associés, n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces évènements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

Article 12 – GERANCE

I.- La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par l'associé unique ou par les associés.

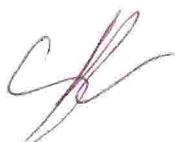
Au cours de la vie sociale, les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La rémunération des gérants sont fixées par la décision qui les nomme.

II.- Dans les rapports avec les tiers, le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

III.- Dans les rapports avec l'associé unique ou avec les associés, en cas de pluralité d'associés, chacun des gérants détient expressément tous les pouvoirs de gestion et d'administration dans l'intérêt de la société, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toutes opérations avant qu'elles soient conclues.



Toutefois, à titre de mesure d'ordre intérieur, non opposable aux tiers, il est expressément convenu que le ou les gérants, même en agissant ensemble, ne pourront, sans y avoir été autorisés au préalable par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective ordinaire des associés, acheter, vendre, échanger ou faire apport en société de tous biens et droits mobiliers ou immobiliers appartenant à la société, emprunter sous quelque forme que ce soit (à l'exception des avances en comptes-courants d'associés), constituer quelque garantie que ce soit sur les biens de la société, ni constituer tous avails ou cautions en faveur de tiers.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux actes passés par le gérant lui-même, associé unique de la société.

Par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, il est ici précisé que les pouvoirs du ou des gérants comprennent ceux de représenter la société dans ses rapports avec le Service des Douanes, faire entrer ou sortir toutes marchandises ainsi que tout matériel et objets quelconques, remplir toutes formalités, donner toutes garanties, présenter toutes cautions, les faire agréer, signer toutes demandes, pétitions et réclamations, faire tous chargements et affrètements, signer toutes chartes-parties, accepter et donner tous connaissances, retirer toutes marchandises et tous transports ; signer au nom de la société toutes soumissions en douane pour le crédit d'enlèvement et le crédit des droits, soit à titre de principal obligé, soit à titre de caution personnelle et solidaire.

IV.- Les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs spéciale et temporaire.

Ils doivent consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales, sans pouvoir exercer aucun emploi ou fonction dans une société quelconque susceptible de concurrencer la présente société ou faire pour leur compte personnel, aucune opération entrant dans l'objet social.

V.- Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement à la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire des parts sociales autorisant une résiliation avec effets immédiats.

VI.- En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés. Il a droit, en outre, au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation.

Article 13 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi ; leurs honoraires sont fixés par la loi.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

Article 14 – DECISIONS COLLECTIVES

I.- Tant que la société ne comprendra qu'un associé, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par les dispositions des présents statuts et il sera fait application des dispositions de l'article L 223-31 du Code de Commerce.



- II.-** Si la société vient à comprendre plusieurs associés, la volonté des associés s'exprimera par des décisions collectives qui obligeront les associés même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résulteront, sur proposition de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance ; toutefois, la réunion d'une assemblée sera obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice. L'assemblée générale est réunie soit au siège social soit au siège ou au domicile de l'associé unique ou de l'un des associés.

Lorsque les décisions des associés seront ou devront être prises à l'unanimité, elles pourront également être constatées dans un acte notarié ou sous seing privé signé par tous les associés ou leur mandataire.

Cet acte devra être transcrit à la diligence de la gérance sur le registre des procès-verbaux visé ci-après.

- III.-** Tout associé a le droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux.

Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Enfin, tout associé peut se faire représenter par tout mandataire de son choix, même non associé ou autre que son conjoint.

Dans tous les cas, le mandataire, conjoint, associé ou tiers, doit justifier d'un pouvoir spécial.

En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire dans les décisions collectives ordinaires et le nu-propriétaire représente valablement l'usufruitier dans les décisions collectives extraordinaires.

Si une ou plusieurs parts appartiennent conjointement et indivisément à plusieurs personnes, celles-ci doivent se faire représenter aux décisions collectives par l'une d'entre elles ou par un mandataire commun qui, à défaut d'accord entre les parties, est désigné par ordonnance de référé à la requête de l'indivisaire le plus diligent.

- IV.-** Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Article 15 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant pas les modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, des associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Article 16 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.



Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent valablement être prises que si elles sont adoptées :

- A l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société civile, ou en société par actions simplifiée.
- Par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Toutefois, par dérogation aux dispositions qui précèdent, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserve, est prise par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Article 17 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Dès à présent, il est convenu que l'associé unique ou, si la société vient à comprendre plusieurs associés, les associés peuvent, du consentement de la gérance et aux conditions fixées par celle-ci, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société, en compte courant. Aucun associé ne peut effectuer de retrait sur les sommes ainsi déposées, sans avoir averti le gérant au moins un mois à l'avance.

Article 18 – ANNEE SOCIALE – INVENTAIRE

L'année sociale commence le 1^{er} juillet de chaque année pour se terminer le 30 juin de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis la constitution définitive de la société jusqu'au 30 juin 2010.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif et les comptes annuels de la société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport sur la situation de la société et la gestion des affaires sociales pendant l'exercice écoulé.

En cas de pluralité d'associés, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, éventuellement, les rapports du commissaire aux comptes, doivent être adressés aux associés **quinze jours** au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.



Pendant le délai de quinze jours francs qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance, par lui-même et au siège social, des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des rapports soumis aux assemblées concernant les trois derniers exercices.

Article 19 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BÉNÉFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale, ou l'associé unique, prélève, ensuite, les sommes qu'elle ou qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux, ou distribué à l'associé unique si la société ne vient à comprendre qu'un seul associé.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés, ou à l'associé unique, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée générale, ou l'associé unique, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle ou il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

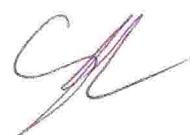
Article 20 – DIVIDENDES – PAIEMENT – ACOMPTE SUR DIVIDENDES

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Il peut être distribué des acomptes sur dividendes, dans les conditions fixées à l'article L. 232-12 du Code de Commerce et de l'article 245-I du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

Article 21 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les **quatre mois** qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.



Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 22 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration du terme de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales de capital qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Article 23 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents du siège social.

Tout associé doit, en conséquence, faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile élu ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République du lieu du siège social.

Article 24 – AUTORISATION D'ENGAGEMENTS

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, les soussignés autorisent expressément le gérant ci-après nommé à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et des pouvoirs de la gérance. Après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.



Article 25 – DELAIS

Les délais stipulés aux présents statuts sont des délais francs.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A JOUR DE TOUTES MODIFICATIONS AU 23 AVRIL 2010

Un gérant

Sophie COSTA



Gérants en fonction :

- Madame **Sophie COSTA**, demeurant à NOUMÉA (Nouvelle-Calédonie) – Ouémo, Ilot Song, 03, rue des Alizés ; De nationalité française ; Née à DIJON (Côte-d'Or), le 17 décembre 1956 ;
- Monsieur **Roger GALLIOT**, demeurant à BOULOUUPARIS (Nouvelle-Calédonie) - La Ouenghi ; De nationalité française ; Né à THIO (Nouvelle-Calédonie), le 20 avril 1939.